

A.R. 7.10.2011 En vigueur 1.1.2012
M.B. 7.11.2011

■ **Modifier**

■ Insérer

■ **Enlever**

Article 23 - REGLES D'APPLICATION : PHYSIOTHERAPIE

§ 5. Le remboursement des prestations 558810 - 558821, 558014-558025 et 558832 - 558843 n'est autorisé que pour le traitement de rééducation de l'une des affections figurant dans la liste limitative reprise au § 11 du présent article, et conformément à la limitation qui a été prévue dans le nombre de traitements.

...

Si, en raison de ses capacités physiques, le patient ne nécessite pas ou n'est pas en état de suivre une rééducation pluridisciplinaire de la durée prévue par la liste limitative du § 11 du présent article, la prestation est alors attestée sous le numéro d'ordre qui correspond à la durée effective de traitement (558810-558821 ou 558014-558025). Ces modifications figurent dans le registre du service et dans le dossier du patient. Le nombre total de séances autorisées n'est pas modifié par cette mesure.

...

§ 11. LISTE LIMITATIVE DES AFFECTIONS POUR LA REEDUCATION PLURIDISCIPLINAIRE.

(558810 - 558821, 558014-558025 et 558832 - 558843)

N° de code	Affection	Type	Nombre max.
...			
	-Divers-		
501-B	Rééducation postopératoire ou suite à un séjour en soins intensifs, après intervention → K 180 ou N 300 ou après séjour de plus de 7 jours en Soins intensifs	K-30	60 trait.
...			